13107/1995

(A)

N°39/95.
du 13.07.1995

Numéro 1231 du registre.

Audience publique du jeudi, treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Composition:
Paul KAYSER, président de la Cour,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Joseph RAUS, conseiller à la Cour d'appel,
Fernand BOSSELER, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Claude WIWINIUS, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

Entre:

A.) , employé, demeurant à L- (, , ,)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

B.) , employée privée, demeurant à L- (, , ,)
,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller EVERLING en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général KLOPP;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 8 juin 1994 par la Cour d'appel, première chambre civile, signifié le 2 décembre 1994;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 2 février 1995 par A.) et déposé le même jour au greffe de la Cour;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 9 février 1995 par B.) et déposé le 13 février 1995 au greffe de la Cour;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que les époux A.) - B.) se sont mariés le 9 septembre 1971 en adoptant le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'ils ont, le 13 juillet 1984, substitué le régime de la communauté universelle à celui adopté lors de la conclusion du mariage; que par arrêt de la Cour d'appel du 13 décembre 1989 le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux; que par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, réformant un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, du 9 janvier 1992, a, dans la cadre de la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre époux, dit que B.) a droit, par préciput et hors part, à la somme revalorisée du prix de la vente, réalisée le 22 juin 1973, d'un terrain qui lui appartenait en propre et, le cas échéant, au montant ou à une quote-part du montant, versé en 1976 par un organisme social et représentant la rémunération d'une occupation salariée effectuée avant le mariage;

Sur la recevabilité du pourvoi, qui est contestée:

Attendu que B.) soutient que le pourvoi est irrecevable en raison de l'acquiescement de A.) à l'arrêt du 8 juin 1994; qu'en effet, le 20 juillet 1994, l'avoué de A.) avait présenté, sans formuler de réserve, une requête au notaire commis en vue des opérations de liquidation de la communauté; que le 9 septembre 1994, le même avoué avait fait signifier à l'avoué de B.), une ordonnance du notaire commis du 10 août 1994; que le 12 octobre 1994 l'immeuble commun avait été vendu par adjudication publique sans que A.) eût présenté des réserves; que les opérations de liquidation avaient commencé le 25 novembre 1994 sans réserve faite par A.)

Attendu qu'il n'est pas établi que A.), en agissant comme il l'a fait, ait eu l'intention non équivoque d'accepter les dispositions de l'arrêt du 8 juin 1994 attaquées au pourvoi;

que le pourvoi est donc recevable;

Sur le premier moyen:

"tiré du manque de base légale, de l'insuffisance valant absence de motifs et de la violation par fausse application de l'article 229 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en décidant que la dame B.) avait droit par préciput et hors part à la somme revalorisée du prix de vente du terrain, ainsi qu'à la proportion du remboursement de la CPEP relative à une occupation salariée avant le mariage, a erronément fait du profit ou du bénéfice pouvant découler de l'adoption du régime de la communauté universelle pour l'un des époux un avantage visé à l'article 229 du Code civil, susceptible d'être perdu selon l'attribution des torts dans le divorce;"

Attendu qu'il résulte de la lecture du moyen que la référence à l'article 229 du Code civil constitue une erreur matérielle évidente qu'il convient de rectifier; qu'en réalité le moyen vise l'article 299 du Code civil;

Quant aux griefs de manque de base légale et de l'insuffisance valant absence de motifs:

Attendu que les juges du fond, après avoir relevé que B.) avait en 1973 vendu un terrain qui lui appartenait en propre et avait en 1976 touché une somme de 205.000 francs de la part d'un organisme social, qui soit pour le tout soit pour partie constituerait la rémunération d'une occupation salariée effectuée avant le mariage, ont légalement justifié leur décision par des motifs suffisants en énonçant *"qu'aucun élément soumis à la Cour ne permet de dire que A.) possédait lors de la modification du régime matrimonial des biens propres d'une valeur sensiblement égale au prix de vente du terrain privatif de B.)*

Il n'a pas été soutenu non plus que l'avantage consenti par l'adoption de ce régime à A.) comportait une quelconque contrepartie, ni qu'il a été fourni sans intention libérale ou en compensation de la contribution du mari aux charges du mariage. Aucune autre indication du contrat de mariage n'est susceptible d'exclure l'intention libérale dans le chef de B.) et de contredire le terme <<avantage>> qui constitue la prémisse nécessaire à l'application de l'article 299 du Code civil";

que le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche;

Quant au grief de la violation de l'article 299 du Code civil:

Attendu que l'article 299, alinéa premier précité dispose qu'en cas de divorce prononcé sur base de l'article 229, l'époux contre lequel de divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté; que ce texte, rédigé en termes généraux, s'applique à tous les avantages que l'un des époux peut

tirer des clauses d'une communauté conventionelle et notamment de l'adoption, tant au moment du mariage que postérieurement, du régime de la communauté universelle; que les juges du fond, en décidant comme ils l'ont fait, ont dès lors correctement appliqué la loi et n'ont pas violé l'article visé au moyen;

que le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche;

Sur le deuxième moyen:

tiré de ce *"que l'arrêt attaqué a porté atteinte aux droits de la défense"*;

Attendu que le moyen omet de préciser en quoi les droits de la défense auraient été violés;

qu'il est dès lors irrecevable;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi;

condamne A 5) aux dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Jean-Claude WIWINIUS, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.